

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-13d-00950 Référence de la demande : n°2018-00950-030-001

Dénomination du projet : EolMed Gruissan

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/12/2018

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11430 - Gruissan.11210 - Port-la-Nouvelle.

Bénéficiaire : EolMed - BOUCHET Jean-Marc

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet EolMed Gruissan est situé au large du complexe des étangs du Narbonnais qui regroupe les salins de Gruissan, les salins de Sainte Lucie (Port- la-Nouvelle), l'étang de l'Ayrolle, l'étang de Bages-Sigean et les étangs de Campagnol, de Gruissan, Du Grazel, de L'Aute, Du Doul et de Pyrac-de-Mer.

Espèces protégées concernées par la demande

La demande porte sur la destruction de spécimens concernant neuf espèces d'oiseaux protégées : Puffin Yelkouan, le Puffin des Baléares, la Sterne Caugek, la Sterne Pierregarin, la Mouette Mélanocéphale, la Mouette Pygmée, la Mouette Tridactyle, l'Océanité Tempête, le Goéland Leucophée.

L'état initial, méthodologie

Le tableau multicritère permet de comparer plusieurs variantes et de faire ressortir le choix optimal de la localisation du projet.

Lacunaire à bien des égards, le cadre méthodologique reste basique et non adapté aux enjeux qu'on suppose complexes. Des cortèges entiers de biodiversité (chiroptères par exemple) sont écartés de l'analyse sans qu'il y ait la moindre explication scientifique. La difficulté d'évaluation en milieu marin est réelle et doit être reconnue, mais elle ne peut en aucun cas soustraire le pétitionnaire à un travail exploratoire et innovant, qui permettrait de juger de la significativité des impacts. L'analyse est centrée sur l'avifaune marine. Cependant, très peu d'observations hivernales ont été réalisées (un mois entre novembre et février) alors qu'il s'agit d'une période favorable aux oiseaux marins. Les observations sont menées en avion ou par bateau, et ce type de prospection exige de bonnes conditions météorologiques, ce qui oriente l'observation au détriment d'oiseaux marins qui présentent des grandes aptitudes face au vent, à la houle et à la tempête en général. Il est donc logique de se poser la question sur la pertinence des inventaires pour les oiseaux marins, qui restent toutefois un des groupes les mieux pris en compte dans l'étude.

Ce n'est pas le cas pour les oiseaux migrateurs terrestres qui pourraient fréquenter la zone. L'étude mentionne cependant qu'une bonne partie des migrateurs terrestres qui évitent les prédateurs se déplacent de nuit, mais ne semble pas intégrer cette donnée dans l'analyse des impacts résiduels. Ainsi les interrogations portent sur la prise en compte d'espèces tels le rougequeue à front blanc, les divers traquets mais aussi aux gobemouches et à la grive musicienne (migrateurs abondants) qui migrent sur un front très large pour traverser la Méditerranée. En cas de fatigue importante en raison d'aléas ou de dégradations subites des conditions météorologiques, ces espèces pourraient être attirées par les structures d'éoliennes qui exercent une attractivité par la présence de dispositifs lumineux et l'opportunité d'un perchoir. Cette attractivité induite par la présence permanente de structures lumineuses (balisage nocturne) serait préjudiciable, non seulement aux migrateurs terrestres en quête de repos, de nourriture ou de repli par de mauvaises conditions, mais elle impacterait probablement les oiseaux marins et les chiroptères. L'implantation du projet en haut plateau continental (profondeur moins de 200 m) laisse supposer des impacts sur les oiseaux d'eau.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Aussi subtil qu'il soit, le balancement des marées méditerranéens redéfinit sans cesse les zones intertidales, riches en nourriture et donc propices à la fréquentation de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau (non seulement les sternes) qui ne bénéficient malheureusement d'aucune analyse.

Ainsi l'effort de prospection est considéré nul pour les chiroptères et les oiseaux migrateurs terrestres, et largement insuffisants pour les oiseaux marins. L'insuffisance de l'étude est aggravée par une faible prise en compte de différents effets ; récif, reposoir et réserve de pêche. Les controverses (effet positif ou négatif) auraient pu faire objet d'une analyse plus ambitieuse dans le cadre de ce projet pilote. Les variations saisonnières ou interannuelles par rapport à l'avifaune ne font pas objet d'analyse.

Au final, la méthodologie ne permet pas d'appréhender correctement les risques de collision de modification et perturbation pour l'avifaune et les chiroptères.

Eviter, réduire, compenser

Pas de mesure significative concernant la réduction.

Compensation

Des mesures pertinentes dans l'optique de réduire les risques de façon opérationnelle sont proposées par l'AFB et la DREAL. Ces exigences doivent constituer un pré-requis pour la nouvelle version de l'étude. Soulignons particulièrement le besoin fondamental **de définir un protocole d'arrêt des machines (acquis en éolien terrestre) pendant les périodes les plus sensibles en fonction de la saison, de la séquence horaire, de la température, de l'hygrométrie et la vitesse du vent et non d'attendre des mortalités significatives avant d'agir**. Rappelons également l'importance d'utiliser un système de radars doté d'une portée plus longue que les caméras, dont les limites sont bien connues dans le cas de l'éolien terrestre.

Les mesures compensatoires :

1. MC02601, Création de nouveaux sites de nidification pour les laro-limicoles patrimoniaux (îlots/radeaux)
2. MC02602, Participation l'entretien/gestion des sites de nidification
3. MC02-03, Coordination des mesures MC02-01 et MC02-02
4. MC03, Campagne de neutralisation des nuisibles aux individus adultes de Puffin de Yelkouan

peuvent toutes sans exception s'assimiler à des mesures d'accompagnement, puisque elles ne ciblent pas un besoin de compensation qui est la résultante d'une déclinaison approprié de la séquence ERC, absente ici. Elles peuvent avoir un effet positif sur la biodiversité mais ne répondent pas à l'exigence de la loi biodiversité 2016, ni au principe de « *pas de perte nette* ».

C'est pourquoi, en raison des impacts forts et non résolus dans la séquence ERC, sur des espèces protégées (avifaune marines, terrestres et chiroptères), une approche méthodologique très faible concernant les inventaires et l'évaluation des impacts résiduels, très fragmentaire aux enjeux d'interface mer-littoral, le dossier reçoit un avis défavorable, en ce qu'il ne garantit pas le maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 19 février 2019

Signature :

